

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Valorisation et essaimage du projet TZCLD en Mayenne (PDLOOI1613)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ensemble du Département de la Mayenne

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Mayenne - Direction du développement et de la coopération territoriale

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 56 345 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95% %

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+).

Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale incluant des publics bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du département.

La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2025, se décline autour des actions suivantes :

Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés**
 - Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
 - Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
 - Action 3. Service territorial d'Insertion
 - Action 4. Chantier d'accompagnement dans l'emploi
 - Action 5. Chantiers d'avenir
- **OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants**
 - Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours Social

Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **OS A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes**
 - Action 7. En cours de définition

Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- - Action 8. Etude d'impact de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée
 - Action 9. En cours de définition

Le présent appel à projets concerne la priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants » / Action 8. Etude d'impact de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

Contexte de l'appel à projets

L'expérimentation au niveau national



Financé par
l'Union
européenne

Le programme Territoires Zéro chômeurs de longue durée (TZLCD) est un **programme expérimental** de garantie de l'emploi. La **loi n° 2016-231 du 29 février 2016** d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée a d'abord permis à dix territoires d'expérimenter le droit à l'emploi en France. Puis, la **loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020** relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" a permis de sécuriser, prolonger et étendre l'expérimentation à au moins 50 nouveaux territoires. La deuxième phase d'expérimentation a commencé en juin 2021 pour une durée de cinq ans.

L'objectif du TZCLD est de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire, à l'échelle de petits territoires et sans surcoût significatif pour la collectivité. C'est le caractère innovant et l'approche d'économie sociale et solidaire qui caractérisent ce projet.

Ce projet bénéficie d'un cofinancement par l'Union européenne dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » 2021-2027.

L'expérimentation en Mayenne

En mars 2021, Laval agglomération s'est portée candidate pour expérimenter le TZCLD sur le Grand Saint Nicolas (Laval, Mayenne). En juin 2023, elle a reçu son habilitation pour la création d'une entreprise à but d'emploi et ainsi proposer des CDI aux habitants du quartier (près de 300 habitants concernés).

L'exportation à l'échelle européenne

L'expérimentation TZCLD a inspiré d'autres Etats membres ; depuis quelques années, **l'expérimentation s'exporte en Europe** (Belgique, Autriche, Pays-Bas...). Elle fait notamment l'objet de rapports (voir le rapport de Yonnec Polet, membre du Comité des Régions, du 25 mai 2023) et débats parlementaires. En juin 2023, Nicolas Schmit, le commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, a annoncé lors d'un débat « Maintenant que le débat sur Territoires zéro chômeur est lancé à l'échelle européenne, il faut mettre toutes ces bonnes expériences ensemble et permettre que de nouvelles jaillissent, qu'on puisse s'en inspirer, trouver un soutien, de l'inspiration et évidemment aussi de l'argent. Je crois qu'il n'y a aucune cause qui mérite mieux l'intervention du Fonds social européen que précisément la lutte contre le chômage de longue durée. »

On observe donc que cette expérimentation française prend de l'ampleur, non seulement au niveau national, mais également au niveau européen, d'où l'importance de **valoriser l'initiative locale** afin de **favoriser le transfert d'expérience** à plus grande échelle. C'est dans cette démarche que se place cet appel à projets.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Malgré un taux de sortie positive de 37 % sur les parcours d'insertion soutenus sur l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion active » du programme opérationnel national FSE 2014-2020, force est de constater que le taux d'abandon sur ces mêmes opérations atteint 21 %, taux en augmentation par rapport à la programmation précédente. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que le public présente des caractéristiques de fragilité accrues. Afin d'adapter les parcours d'accompagnement au public, des innovations sociales importantes ont été soutenues par le FSE sur la période 2014-2020, comme l'accompagnement global coordonné entre les Départements et Pôle emploi ou le dispositif Territoire zéro chômeur de longue durée.

La priorité 6, disposant d'un taux de cofinancement de 95 %, permettra ainsi de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics et situations pour lesquels les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles.

• Objectifs

La mobilisation de la priorité 6 doit permettre de soutenir des projets traitant les défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques.

L'objectif principal de cette opération est de créer un ou des outil(s) de partage/retour d'expérience sur l'opération d'innovation sociale du TZCLD du Grand Saint Nicolas. Elle aura en objectifs subsidiaires :

- La valorisation du projet et de son impact local par le témoignage des bénéficiaires et des acteurs
- L'évaluation de l'impact du projet
- L'essaimage de l'expérimentation dans le but de soutenir le changement d'échelle

• Actions visées

L'appel à projets vise prioritairement à soutenir des actions de renforcement des conditions favorisantes de l'innovation sociale menées par les têtes de réseaux nationales, permettant notamment la **valorisation et la capitalisation** de l'expérimentation TZCLD à Laval. Ces actions en faveur du transfert de connaissances et compétences entre acteurs de l'innovation sociale peuvent inclure la création d'outils pour valoriser et diffuser les travaux d'innovation sociale mis en place, le soutien à des démarches d'évaluation d'impact des projets menés à une petite échelle et/ou l'analyse des projets n'ayant pas abouti afin de capitaliser sur les enseignements de tous les projets et permettre le développement de nouveaux projets ou la redéfinition du modèle d'un projet. Le transfert de connaissances et de compétences peut chercher à atteindre différents niveaux (départemental, infrarégional, transrégional etc.), dans le cas où le TZCLD est un programme expérimental qui tend à s'étendre en dehors des frontières françaises.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projet constituant consortium ne peuvent candidater à cet appel à projets.

- **Public cible**

L'opération bénéficiera de manière directe ou indirecte avant tout aux acteurs et opérateurs de l'innovation sociale et dans un second temps aux porteurs d'un projet d'expérimentation sociale.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Examen de la recevabilité :

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :

Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction de la demande :

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l’instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l’éligibilité et la faisabilité de l’opération. L’instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l’opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Projets de supports (feuille d’émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l’action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s’ils précisent le nom de l’opération, les dates de début et de fin de l’opération, les missions de l’intervenant, la période et le taux d’affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l’action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l’opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en œuvre s’ils existent en complément

La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu’il estime nécessaire, et de solliciter d’autres pièces complémentaires afin de s’assurer que l’ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Contrat d’engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d’engagement républicain, les associations et fondations s’engagent à respecter les principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public pour tout dépôt d’une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d’une attestation de contrat d’engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant :** https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :



Financé par
l’Union
européenne

- effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file");
- être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et les ressources dès le début de cette réalisation, selon les modes et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction des critères spécifiques de sélection comme inscrits dans le document "Procédures et critères de sélection" du comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023 (version actualisée de mars 2025) :

- le caractère innovant du projet;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi (créer un ou des outil(s) de partage/retour d'expérience sur l'opération d'innovation sociale du TZCLD du Grand Saint Nicolas), le public accompagné et le territoire ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex: le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (services potentiels sollicités : Direction Emploi de Laval Agglomération, Direction de la solidarité du Conseil départemental de la Mayenne (plus particulièrement la Direction de l'insertion et du logement)) ;
- la capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes ;
- la mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées.

Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement FSE+ maximum de 56 345 €.
- Le plan de financement du projet doit présenter un montant minimum de FSE+ de 10 000 euros et de 60 000 euros pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour la totalité de l'opération.
- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10% et au maximum de 95%.
- La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

- pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
- pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
- pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique

2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

1 OCS est proposé dans cet appel à projet : taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Le choix du taux forfaitaire 40% permet de prendre en compte la réalité de l'exécution de certaines opérations pour lesquelles les frais annexes directement liés au projet représentent une part importante du coût du projet (dépenses de prestation, de fonctionnement, de participants, de coûts indirects).

Ce profil ne peut pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

- **Autre**

Pour les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Chloé CHABANNES-DELCOURT, chargée de mission Fonds social européen plus, Direction du développement et de la coopération territoriale : chloe.chabannes-delcourt@lamayenne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



Financé par
l'Union
européenne

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)